

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAÎSSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO - FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco..Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.798, du 5 janvier 1949, portant nomination d'un fonctionnaire (p. 31).
 Ordonnance Souveraine n° 3.799, du 5 janvier 1949, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 32).
 Ordonnance Souveraine n° 3.800, du 5 janvier 1949, conférant le grade de Colonel à S. A. S. le Prince Rainier et L'affectant pour ordre au Corps des Carabiniers (p. 32).
 Ordonnance Souveraine n° 3.801, du 6 janvier 1949, portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger (p. 32).
 Ordonnance Souveraine n° 3.802, du 6 janvier 1949, portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 32).
 Ordonnance Souveraine n° 3.803, du 10 janvier 1949, autorisant la Trésorerie Générale des Finances à émettre pour un montant de dix millions de francs des pièces de monnaie de 20 francs (p. 32).
 Ordonnance Souveraine n° 3.804, du 10 janvier 1949, portant mutation d'une fonctionnaire (p. 33).
 Ordonnance Souveraine n° 3.805, du 10 janvier 1949, portant nomination d'une fonctionnaire (p. 33).
 Ordonnance Souveraine n° 3.806, du 10 janvier 1949, portant mutation d'une fonctionnaire (p. 33).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 8 janvier 1949 portant modification des statuts de la « Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie », en abrégé « S. E. C. I. » (p. 33).
 Arrêté Ministériel du 11 janvier 1949 portant ouverture d'un concours au Lycée et au Cours Secondaire de Jeunes Filles en vue du recrutement d'une institutrice (p. 34).
 Arrêté Ministériel du 11 janvier 1949 portant nomination de l'Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1949 (p. 34).

ARRÊTÉ DE LA

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté Directeuriel du 23 décembre 1948 portant renouvellement de la délégation des magistrats appelés à siéger à la Commission de liquidation des pensions de retraite des membres du personnel judiciaire (p. 35).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Etat des Arrêts de la Cour d'Appel et des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 35).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 35).
 La Musique à Monte-Carlo (p. 36).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 36 à 38).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.798, du 5 janvier 1949, portant nomination d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Raimbert, Attaché stagiaire au Ministère d'Etat, est nommé Attaché (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mai 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.799, du 5 janvier 1949, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Chiavassa Hyacinthe-Gabriel-Jean-Baptiste, Commis Principal à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommé Chef de Bureau audit Office (8° classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.800, du 5 janvier 1949, conférant le grade de Colonel à S. A. S. le Prince Rainier et L'affectant pour ordre au Corps des Carabiniers.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier, Notre Petit-Fils bien-aimé, est nommé Colonel et affecté pour ordre au Corps de Nos Carabiniers.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.801, du 6 janvier 1949, portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Percy A. Shay est nommé Consul Général de Notre Principauté à Washington (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.802, du 6 janvier 1949, portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. John Dubé est nommé Consul de Notre Principauté à New-York (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.803, du 10 janvier 1949, autorisant la Trésorerie Générale des Finances à émettre pour un montant de dix millions de francs des pièces de monnaie de 20 francs.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, révisée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.671 du 5 mai 1948 portant autorisation d'émettre des pièces de monnaie de 20 francs pour un montant total de dix millions de francs ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre pour un montant total de 10.000.000 de francs des pièces de monnaie de 20 francs, fabriquées en cupronickel, selon les caractéristiques ci-après :

Diamètre		30 millimètres
Poids	{ Droit	10 grammes
	{ Tolérance	40 millièmes
Composition	{ Titre	Cuivre 750 — Nickel 250
	{ Tolérance	40 millièmes
Tranche		canalée

ART. 2.

Le type de ces pièces de 20 francs en cupronickel sera conforme au modèle exécuté par M. Turin.

ART. 3.

Le pouvoir libératoire de ces pièces de monnaie est illimité.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.864, du 10 janvier 1949, portant mutation d'une fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.402 du 17 février 1940 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Laurence Aimino, Secrétaire-Sténo-Dactylographe de la Présidence du Conseil National (1^{re} classe), est mutée en la même qualité à la Direction des Services Fiscaux à compter du 1^{er} janvier 1949.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.805, du 10 janvier 1949, portant nomination d'une fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Yvonne-Constance-Zaire-Françoise Gastaud, est nommée Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mars 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.806, du 10 janvier 1949, portant mutation d'une fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.709 du 7 juillet 1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Claude Bovis, née Barbotto, Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Fiscaux (4^e classe), est mutée en la même qualité à la Direction du Budget et du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1949.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 8 janvier 1949 portant modification des statuts de la « Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie », en abrégé « S. E. O. I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 décembre 1948 par M. Léo Buydens, docteur en droit, administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie », en abrégé « S. E. C. I. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 30 novembre 1948, portant augmentation du capital social et conséquemment modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie », en abrégé « S. E. C. I. », en date du 30 novembre 1948 portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Cent Mille (500.000) francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs par l'émission au pair de Quatre Mille Cinq Cents (4.500) actions de Mille (1.000) francs chacune, et modification des statuts. (Art. 10 et 22).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS

Arrêté Ministériel du 11 Janvier 1949 portant ouverture d'un concours au Lycée et au Cours Secondaire de Jeunes Filles en vue du recrutement d'une institutrice.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 28 octobre 1948 et 4 janvier 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Lycée et au Cours Secondaire de Jeunes Filles en vue de procéder au recrutement d'une institutrice chargée de la classe de 9^{me}-10^{me} Filles.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours et être titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur, devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs ;

3° un extrait du casier judiciaire ;

4° un certificat de nationalité ;

5° une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ;

6° une copie certifiée conforme de toutes autres références qu'elles pourront présenter.

Les candidates qui désireront obtenir des renseignements complémentaires pourront s'adresser à la Direction du Lycée et du Cours Secondaire de Jeunes Filles, Place de la Visitation.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 10 février 1949, à 14 h. 30, à la Direction du Lycée et du Cours Secondaire de Jeunes Filles.

Il comportera deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale.

L'épreuve écrite d'une durée de 2 h. 30, notée sur 20 points, consistera en une rédaction portant sur la pédagogie générale.

L'épreuve orale, notée sur 20 points également, portera sur la pédagogie appliquée.

Une bonification de 5 points sera attribuée aux candidates titulaires du certificat d'aptitude pédagogique.

Le jury d'examen pourra, en outre, attribuer une bonification, dont le maximum sera de 5 points, aux candidates ayant déjà pratiqué l'enseignement.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 30 points, non compris les points de bonification.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président ;
le Directeur du Lycée, Vice-Président ;
le Surveillant Général du Lycée ;

M^{me} la Surveillante Générale du Cours Secondaire de Jeunes Filles ;

MM. Raoul Biancheri et Louis Castellini, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

Un stage ou une période d'essai effectif d'une durée de un an sera exigé pour la nomination. En outre, le certificat d'aptitude pédagogique sera également exigé.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 janvier 1949.

Arrêté Ministériel du 11 Janvier 1949 portant nomination de l'Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1949.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931, portant réglementation de l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc... ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Defrance, Pharmacien de l'Hôpital de Monaco, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1949.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté Directorial du 23 décembre 1948 portant renouvellement de la délégation des magistrats appelés à siéger à la Commission de liquidation des pensions de retraite des membres du personnel judiciaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 204 du 9 mars 1935 ;

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 764 du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des membres du Personnel judiciaire, modifiée par l'Ordonnance n° 2.692 du 27 novembre 1942 ;

Arrête :

Est renouvelée, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1949, la délégation ayant fait l'objet de l'Arrêté Directorial du 26 décembre 1946 et désignant M. Gaston Testas, Conseiller à la Cour d'Appel, et M. Jean Brunhes, Substitut du Procureur Général, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi n° 112, modifiée par la Loi n° 204, et par l'article 2 de l'Ordonnance n° 764 du 2 août 1928, modifiée par l'Ordonnance n° 2.692 du 27 novembre 1942, ci-dessus visées, lorsque ladite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par les membres du Personnel judiciaire ou leurs ayants droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
LONCLE DE FORVILLE.

AVIS et COMMUNIQUÉS

Etats des Arrêts de la Cour d'Appel et des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

La Cour d'Appel, dans son audience du 6 décembre 1948, a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 3 février 1948 qui avait condamné F. H.-J.-B.-B., né à Beausoleil, le 16 septembre 1906, et y demeurant, commerçant, à 5.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque et complicité. — Arrêt confirmatif (par défaut) ;

Appel d'un jugement en date du 3 février 1948 qui avait condamné M. G.-A., né le 1^{er} décembre 1887 à Paris (9^e), courtier en vins, demeurant à Nice, à 5.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque et complicité. — Arrêt confirmatif (par défaut) ;

Appel d'un jugement en date du 3 février 1948 qui avait condamné Q. F., né le 12 novembre 1894 à Sartène (Corse), commerçant, ayant demeuré à Ajaccio, actuellement sans domicile ni résidence connus, à 10.000 francs d'amende (par défaut) pour émission frauduleuse de chèque et complicité. — Arrêt confirmatif (par défaut).

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 1948, a prononcé les condamnations suivantes :

B. C.-E., né à Paris (9^e), le 21 septembre 1908, commerçant, demeurant à Monaco. — 200 francs d'amende (avec sursis) pour outrage par parole à agent de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

A. J.-E.-A., né à Monaco le 10 janvier 1916, Directeur commercial, demeurant à Monaco. — 200 francs d'amende (avec sursis) pour outrage par parole à agent de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

G. T., né le 30 septembre 1898 à Calenzana (Corse), importateur, demeurant à Monte-Carlo. — Six mois de prison et 500 francs d'amende (avec sursis) pour vol ;

J. F.-L.-E., né à Monaco, le 13 janvier 1911, chauffeur de taxi, demeurant à Monte-Carlo. — 200 francs d'amende pour coups et blessures réciproques ;

M. M.-M.-M., née le 6 avril 1919 à Monaco et y demeurant. — 200 francs d'amende (avec sursis) pour coups et blessures réciproques ;

C. A., née le 4 mars 1919 à Peveragna (Italie), logeuse en garni, demeurant à Monte-Carlo. — 100 francs d'amende (avec sursis) pour coups et blessures réciproques ;

T. S.-R.-R., né le 27 mars 1931 à Nice, sans profession, demeurant à Beausoleil. — Six mois de prison (avec sursis) pour vol ;

C. A.-J., né le 17 août 1920 à Vintimille (Italie), chauffeur, demeurant à Beausoleil. — 25 francs d'amende pour blessures involontaires et 11 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation des automobiles ;

B. G.-L., né le 14 janvier 1901 à Paris, commerçant, demeurant à Monaco. — Six jours de prison et 100 francs d'amende (par défaut) pour infraction à la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« MILMORT »

Pièce en quatre actes de Paul Demazy

Le drame, — car il s'agit bien d'un drame et des plus atroces —, présenté par Paul Demazy est une pièce forte, audacieuse, dont certaines scènes atteignent au sommet du pathétique.

L'auteur ne s'embarrasse pas de ces sentiments si souvent traités au théâtre, lesquels ne résistent pas toujours une moralité rigoureuse ni une scrupuleuse honnêteté. Paul Demazy, — et c'est ce qui fait l'intérêt de son œuvre —, va droit au but, sans précaution inutile. Son personnage principal, le Comte de Milmort, est une sorte de tyran qui ne connaît qu'une loi, celle de sa fantaisie. Il règne en despote sur tout son entourage. Seule, sa fille Béatrice, échappe à son autorité. Elle voit son père tel qu'il est ; elle le juge et finit par le haïr, au point de proposer à l'intendant du domaine, — quand elle connaîtra l'amour qu'il lui a voué —, de tuer le maître.

Elle va cependant demander conseil au Curé et chercher auprès de lui le réconfort nécessaire. Surprise au presbytère par Milmort, celui-ci, fou de rage, n'hésite pas à cravacher sa fille. Elle conserve cependant tout son calme et ne baisse pas la tête sous l'affront. Cette attitude pleine de fierté fait oublier à la brute qu'il se trouve en présence de son enfant ; il ne voit plus en elle que la femme, belle, ardente, désirable.

Le quatrième acte, d'une extrême violence, met une dernière fois aux prises les deux principaux personnages, et c'est le drame, dans toute son horreur. Béatrice de Milmort, en présence de la passion manifestée à son égard par son père, du désir qu'il a l'intention d'assouvir coûte que coûte, l'abat d'un coup de revolver.

Milmort est un être abject, sans aucune morale, qui n'existe, — du moins faut-il le souhaiter —, qu'à un nombre très réduit

d'exemplaires. Il a toutefois, avant de mourir, un geste assez inattendu de la part d'un homme comme lui ; il se fait remettre l'arme qui vient de servir au meurtre, pour faire croire au suicide et éviter des inquiétudes à sa fille. C'est un dernier sursaut d'honnêteté, dont il convient de lui tenir compte comme d'un ultime acte de contrition.

Une pièce aussi âpre ne peut intéresser et émouvoir le spectateur, — souvent froissé dans ses sentiments intimes —, qu'à la condition d'être interprétée à la perfection. Ce résultat a été largement obtenu. Aimé Clariond, Sociétaire de la Comédie Française, a campé un Milmort épouvantablement cynique, totalement dépourvu de tout sens moral. C'est un grand, très grand artiste. Micheline Gary, de son côté, a joué avec un talent incontestable le rôle difficile de Béatrice de Milmort. Les deux principaux héros de la pièce étaient fort bien entourés par Aime-Jean, Pierre Assy, Albert Alberry et Barbara Val.

Tous ont été chaleureusement applaudis, ainsi qu'ils le méritaient.

La Musique à Monte-Carlo.

FESTIVAL WAGNER

La Direction Artistique, que M. Emmanuel Bondeville assure avec tant de compétence, a inauguré la série de ses grands concerts par un Festival Wagner.

Si l'Œuvre du gigantesque musicien se situe surtout au théâtre où le décor, la lumière, la voix humaine, constituent, avec la musique, un ensemble dont il est superflu de proclamer la suprême beauté, certaines de ses pages figurent cependant toujours en bonne place aux concerts de Monte-Carlo, à la grande satisfaction, d'ailleurs, des mélomanes.

Le Festival du jeudi 6 janvier était ainsi composé : « Les Maîtres Chanteurs » (ouverture), « Lohengrin » (prélude), « Siegfried-Idyll », « Ouverture pour Faust », « Parsifal » (Enchantement du Vendredi-Saint), « Tristan et Yseult » (prélude et mort d'Yseult), « Tannhäuser » (ouverture).

Ces œuvres sont tellement connues, leur sens et les circonstances dans lesquelles elles ont été écrites ont été si souvent commentés, qu'une nouvelle analyse ne serait qu'une redite. Dans l'Œuvre grandiose de Wagner tout participe à la perfection, à la beauté de l'ensemble, tous les instruments chantent et cette union de voix instrumentales provoque chez l'auditeur une émotion qui demeure en lui longtemps après que l'orchestre s'est tu.

Le Festival Wagner était dirigé par le Maître Georges Sebastian. Ce réputé Chef d'orchestre a des gestes, des attitudes, des élans qui soulignent la beauté de l'œuvre interprétée, aident à sa compréhension, permettent de deviner tout ce que l'orchestre ne peut pas exprimer à lui seul, puisqu'il s'agit d'œuvres théâtrales.

Son succès a été des plus vifs et la fin du concert a été saluée par des applaudissements enthousiastes, à l'adresse à la fois de l'éminent chef d'orchestre et des musiciens qui venaient de procurer à l'assistance deux heures de véritable enchantement.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AVIS

Aux termes de son testament authentique, reçu le 31 octobre 1947, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, M^{me} Marie-Françoise BARRAL, sans profession, demeurant 7, rue Basse, à Monaco-Ville, décédée le 2 novembre 1947, à Monaco, a disposé, entre autres, ainsi qu'il suit :

« Je lègue à la FONDATION HECTOR OTTO « cinq cent mille francs ».

Le Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, et pour lui M^e André Notari, son Président, pour se conformer à l'article 21 de la Loi n° 56 sur les Fondations, par le présent avis, conformément audit article, invite les

héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament chez M^e Rey et à donner ou refuser leur consentement à son exécution, en ce qui concerne le legs en faveur de la Fondation Hector Otto.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par l'article 21 de la Loi n° 56.

Afin que nul n'en ignore.

Le Président du Conseil d'Administration :
(Signé :) A. NOTARI.

AVIS

Aux termes de son testament authentique, reçu le 31 octobre 1947, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, M^{me} Marie-Françoise BARRAL, sans profession, demeurant 7, rue Basse, à Monaco-Ville, décédée le 2 novembre 1947, à Monaco, a disposé, entre autres, ainsi qu'il suit :

« Je lègue à la CHAPELLE DE LA MISERICORDE « la somme de un million de francs ».

Le Maire de Monaco, pour se conformer à l'article 21 de la Loi n° 56 sur les Fondations, par le présent avis, conformément audit article, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament chez M^e Rey et à donner ou refuser leur consentement à son exécution, en ce qui concerne le legs en faveur de la Chapelle de la Miséricorde.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par l'article 21 de la Loi n° 56.

Afin que nul n'en ignore.

Le Maire de Monaco :
(Signé :) PALMARO.

AVIS

Aux termes de son testament authentique, reçu le 31 octobre 1947, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, M^{me} Marie-Françoise BARRAL, sans profession, demeurant 7, rue Basse, à Monaco-Ville, décédée le 2 novembre 1947, à Monaco, a disposé, entre autres, ainsi qu'il suit :

« Je lègue aux SCEURS DU BON SECOURS la « somme de un million de francs ».

La Supérieure de la Congrégation des Sœurs du Bon Secours, pour se conformer à l'article 21 de la Loi n° 56 sur les Fondations, par le présent avis, conformément audit article, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament chez M^e Rey et à donner ou refuser leur consentement à son exécution, en ce qui concerne le legs en faveur des Sœurs du Bon Secours.

Afin que nul n'en ignore.

La Supérieure.

AVIS

Aux termes de son testament authentique, reçu le 31 octobre 1947, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, M^{me} Marie-Françoise BARRAL, sans profession, demeurant 7, rue Basse, à Monaco-Ville, décédée le 2 novembre 1947, à Monaco, a disposé, entre autres, ainsi qu'il suit :

« Je lègue à la CHAPELLE DES CARMES « la somme de un million de francs ».

Le Supérieur de l'Établissement religieux des Révérends Pères Carmes, pour se conformer à l'article 21 de la Loi n° 56 sur les Fondations, par le présent avis, conformément audit article, invite les héritiers, s'ils ne l'ont

déjà fait, à prendre connaissance du testament chez M^e Rey et à donner ou refuser leur consentement à son exécution, en ce qui concerne le legs en faveur de la Chapelle des Carmes.

Afin que nul n'en ignore.

Le Supérieur.

AVIS

Aux termes de son testament authentique, reçu le 31 octobre 1947, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, M^{me} Marie-Françoise BARRAL, sans profession, demeurant 7, rue Basse, à Monaco-Ville, décédée le 2 novembre 1947, à Monaco, a disposé, entre autres, ainsi qu'il suit :

« Je lègue à CHAPELLE DE L'HOPITAL cinq cent mille francs ».

Le Président de la Commission Administrative de l'Hôpital de Monaco, pour se conformer à l'article 21 de la Loi n° 58 sur les Fondations, par le présent avis, conformément audit article, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament chez M^e Rey et à donner ou refuser leur consentement à son exécution, en ce qui concerne le legs en faveur de la Chapelle de l'Hôpital.

Afin que nul n'en ignore.

Le Président de la Commission Administrative de l'Hôpital de Monaco :

BERNASCONI.

AVIS

Aux termes de son testament authentique, reçu le 31 octobre 1947, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, M^{me} Marie-Françoise BARRAL, sans profession, demeurant 7, rue Basse, à Monaco-Ville, décédée le 2 novembre 1947, à Monaco, a disposé, entre autres, ainsi qu'il suit :

« Je lègue deux cent mille francs pour dire des messes à la Cathédrale. ».

L'Evêque de Monaco, pour se conformer à l'article 21 de la Loi n° 58 sur les Fondations, par le présent avis, conformément audit article, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament chez M^e Rey et à donner ou refuser leur consentement à son exécution, en ce qui concerne le legs de deux cent mille francs fait au Clergé de Monaco.

Afin que nul n'en ignore.

L'Evêque de Monaco :

(Signé :) P. RIVIERE.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu le 1^{er} décembre 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE, Société Anonyme Monégasque ayant son siège social n° 13, rue Florestine à Monaco, a cédé à la Société en nom collectif « AU VIEUX PARIS », ayant son siège social n° 8, boulevard de France, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail qui lui a été consenti par la Société « HOTEL BRISTOL ET MAJESTIC », Société Anonyme Monégasque ayant son siège social à Monaco, suivant

écrit sous signatures privées, en date à Monaco du 1^{er} octobre 1948, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1949.

(Signé :) J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.870 et 34.871.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.054, 334.092, 335.483, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Liste des numéros des 813 Obligations sorties au tirage du 12 janvier 1949 et remboursables à dater du 15 courant à la Caisse du siège administratif 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

6	8	15	20	34	35
42	77	122	129	132	179

185	201	217	227	234	253	5.498	5.453	5.468	5.472	5.473	5.478
259	261	264	277	282	317	5.484	5.488	5.493	5.503	5.518	5.521
318	320	332	335	337	339	5.523	5.532	5.538	5.544	5.567	5.571
358	360	361	370	382	408	5.595	5.609	5.611	5.632	5.642	5.670
411	436	443	445	446	464	5.680	5.682	5.725	5.746	5.784	5.790
465	477	485	495	509	520	5.791	5.793	5.797	5.798	5.800	5.805
532	533	538	550	554	622	5.813	5.834	5.835	5.837	5.838	5.846
632	634	637	650	652	711	5.584	5.902	5.904	5.910	5.918	5.928
713	727	730	775	796	857	5.929	5.930	5.949	5.957	5.960	5.978
873	892	930	955	994	1.003	5.985	6.003	6.009	6.018	6.022	6.034
1.033	1.035	1.097	1.131	1.135	1.146	6.037	6.095	6.099	6.117	6.133	6.138
1.154	1.173	1.176	1.181	1.185	1.203	6.142	6.145	6.162	6.166	6.193	6.194
1.206	1.218	1.221	1.229	1.240	1.250	6.204	6.207	6.210	6.215	6.216	6.218
1.288	1.291	1.296	1.303	1.304	1.310	6.220	6.224	6.262	6.277	6.297	6.299
1.320	1.334	1.337	2.340	1.346	1.350	6.304	6.314	6.317	6.333	6.346	6.352
1.368	1.374	1.380	1.396	1.400	1.482	6.354	6.372	6.379	6.382	6.402	6.413
1.493	1.493	1.499	1.540	1.541	1.558	6.426	6.443	6.455	6.465	6.476	6.482
1.564	1.581	1.586	1.592	1.597	1.601	6.507	6.516	6.529	6.537	6.538	6.545
1.620	1.627	1.629	1.641	1.656	1.662	6.553	6.558	6.571	6.577	6.582	6.588
1.669	1.679	1.699	1.714	1.725	1.726	6.589	6.590	6.592	6.598	6.614	6.615
1.743	1.746	1.775	1.776	1.766	1.784	6.631	6.634	6.645	6.660	6.668	6.680
1.787	1.818	1.835	1.843	1.866	1.893	6.690	6.712	6.725	6.736	6.742	6.752
1.917	1.935	1.936	1.964	1.961	1.990	6.778	6.786	6.806	6.817	6.823	6.833
2.004	2.009	2.016	2.028	2.061	2.081	6.844	6.859	6.863	6.865	6.882	6.889
2.084	2.086	2.104	2.109	2.111	2.123	6.894	6.901	6.928	6.930	6.933	6.944
2.141	2.143	2.149	2.154	2.163	2.166	6.954	6.959	6.991	6.994	6.996	7.006
2.174	2.193	2.199	2.200	2.201	2.202	7.084	7.104	7.105	7.116	7.155	7.159
2.206	2.212	2.217	2.222	2.224	2.226	7.162	7.173	7.177	7.195	7.197	7.200
2.237	2.240	2.244	2.248	2.249	2.266	7.264	7.279	7.287	7.302	7.306	7.309
2.271	2.279	2.281	2.291	2.309	2.319	7.317	7.365	7.369	7.388	7.409	7.422
2.323	2.337	2.345	2.346	2.352	2.364	7.435	7.441	7.443	7.444	7.452	7.454
2.375	2.377	2.403	2.432	2.443	2.450	7.463	7.483	7.490	7.493	7.496	7.507
2.452	2.465	2.476	2.499	2.563	2.566	7.509	7.520	7.523	7.528	7.549	7.559
2.511	2.540	2.561	2.582	2.565	2.574	7.560	7.569	7.599	7.612	7.620	7.622
2.579	2.585	2.603	2.608	2.615	2.616	7.625	7.641	7.642	6.656	7.661	7.662
2.634	2.647	2.648	2.715	2.717	2.721	7.694	7.705	7.709	7.712	7.716	7.719
2.723	2.729	2.732	2.739	2.742	2.745	7.730	7.748	7.763	7.776	7.779	7.813
2.778	2.780	2.787	2.792	2.806	2.813	7.820	7.832	7.833	7.849	7.852	7.854
2.815	2.825	2.826	2.827	2.869	2.873	7.870	7.872	7.873	7.917	7.935	7.936
2.883	2.885	2.890	2.892	2.898	2.929	7.955	7.964	7.976	7.978	7.988	7.999
2.954	2.960	2.964	2.968	2.977	2.987	8.031	8.040	8.044	8.047	8.074	8.101
2.996	3.015	3.032	3.050	3.063	3.071	8.117	8.179	8.186	8.211	8.228	8.266
3.075	3.081	3.086	3.087	3.118	3.123	8.285	8.293	8.294	8.301	8.319	8.398
3.129	3.155	3.165	3.193	3.249	3.255	8.418	8.466	8.492	8.499	8.509	8.517
3.333	3.420	3.433	3.452	3.465	3.468	8.532	8.543	8.545	8.549	8.556	8.556
3.483	3.497	3.505	3.507	3.513	3.520	8.659	8.651	8.664	8.662	8.610	8.665
3.541	3.562	3.566	3.569	3.599	3.624	8.668	8.677	8.683	8.691	8.713	8.714
3.690	3.747	3.753	3.766	3.762	3.817	8.728	8.759	8.767	8.789	8.826	8.827
3.823	3.829	3.838	3.880	3.911	3.918	8.837	8.847	8.860	8.862	8.867	8.871
3.969	3.970	3.975	4.045	4.059	4.063	8.884	8.889	8.890	8.903	8.911	8.918
4.073	4.092	4.119	4.121	4.135	4.146	8.923	8.942	8.943	8.951	8.964	8.968
4.153	4.154	4.161	4.164	4.166	4.188	8.987	8.999	9.021	9.031	9.040	9.046
4.209	4.220	4.227	4.228	4.251	4.249	9.047	9.060	9.119	9.142	9.143	9.154
4.267	4.274	4.294	4.332	4.362	4.368	9.155	9.165	9.171	9.173	9.180	9.211
4.374	4.378	4.428	4.432	4.442	4.448	9.218	9.227	9.229	9.233	9.238	9.242
4.452	4.456	4.461	4.471	4.477	4.479	9.267	9.271	9.275	9.278	9.287	9.288
4.530	4.537	4.546	4.599	4.618	4.621	9.351	9.359	9.399	9.400	9.408	9.445
4.630	4.632	4.644	4.656	4.663	4.665	9.448	9.453	9.457	9.466	9.496	9.497
4.667	4.664	4.703	4.708	4.717	4.728	9.513	9.520	9.562	9.594	9.597	9.604
4.736	4.745	4.753	4.754	4.760	4.778	9.616	9.620	9.621	9.631	9.649	9.655
4.793	4.803	4.808	4.818	4.824	4.826	9.666	9.667	9.671	9.676	9.678	9.686
4.836	4.848	4.893	4.900	4.983	4.944	9.711	9.712	9.733	9.745	9.779	9.830
4.956	4.960	4.980	4.981	4.999	5.003	9.832	9.842	9.896	9.914	9.950	9.975
5.008	5.030	5.034	5.050	5.053	5.078	9.984	9.988	9.993	s. e. o. o.		
5.103	5.106	5.118	5.120	5.122	5.126						
5.133	5.155	5.173	5.177	5.188	5.204						
5.217	5.218	5.221	5.249	5.252	5.263						
5.289	5.270	5.290	5.292	5.320	5.335						
5.351	5.360	5.371	5.373	5.380	5.381						
5.406	5.407	5.408	5.409	5.412	5.420						

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1949.